

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 106 (Rect)

présenté par
M. Urvoas

ARTICLE 8

À l'alinéa 1, substituer à la référence :

« aux articles L. 10 et suivants »,

la référence :

« au titre II de la première partie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la suite d'un amendement de M. Charles de Courson, il a été précisé que la procédure de vérification de la situation fiscale des ministres serait régie par les « *articles L. 10 et suivants* » du livre des procédures fiscales, ce qui aboutit à viser la quasi-totalité de ce dernier. Le présent amendement vise à préciser les dispositions visées, en mentionnant le titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, consacré au contrôle de l'impôt (ce qui correspond aux articles L. 10 à L. 189 A).